Exercise — single member

(3) The Chairperson or a Vice-Chairperson may alone determine a matter that comes before the Board under this Part with respect to

(a) an uncontested application or question;

(b) a question referred to in paragraph 16(p);

(c) a complaint made under subsection 97(1) in respect of an alleged contravention of section 37 or 69 or any of paragraphs 95(f) to (i);

(d) a request for an extension of time for instituting a proceeding;

(e) a preliminary proceeding; or

(f) any other matter if the Chairperson determines that it is appropriate because of the possibility of prejudice to a party, such as undue delay, or if the parties consent to a determination by the Chairperson or a Vice-Chairperson.

Where Chairperson or Vice-Chairperson determines alone

(4) A Chairperson or Vice-Chairperson making a determination under subsection (3) is deemed to be a panel for the purposes of this Part.

Powers, rights and privileges

(5) A panel has all the powers, rights and privileges that are conferred on the Board by this Part with respect to any matter assigned to the panel under this Part.

Chairperson of the panel

(6) The Chairperson is the chairperson of any panel formed under subsection (1) or, where the Chairperson is not a member of the panel, he or she designates a Vice-Chairperson to be the chairperson of the panel.

Continuation of proceeding

14.1 In the event of the death or incapacity of a member of a panel formed under subsection 14(1) who represents either employees or employers, the chairperson of the panel may determine any matter that was before the panel and the chairperson's decision is deemed to be the decision of the panel.

Exercise — d'un seul membre

(3) Le président ou un vice-président peut être saisi seul de toute affaire dont le Conseil est lui-même saisi sous le régime de la présente partie et qui traite à :

a) une demande ou une question non contestées;

b) une question énumérée à l'article 16(p);

c) une plainte présentée en vertu du paragraphe 97(1) faisant état d'une violation des articles 37 ou 69 ou de l'un des alinéas 95(f) à (i);

d) une demande de prorogation de délai applicable à l'introduction d'une procédure;

e) une procédure préliminaire;

f) toute autre question, si le président juge indiqué de procéder ainsi pour éviter la possibilité qu'une partie subisse un préjudice, notamment un retard injustifié, ou si les parties consentent à ce que l'affaire soit tranchée de cette façon.

Possession d'un seul membre

(4) Le président ou le vice-président qui est saisi d'une question en vertu du paragraphe (3) est réputé constituer une formation au sens de la présente partie.

Attributions

(5) La formation exerce, relativement à l'affaire dont elle est saisie, toutes les attributions que la présente partie confère au Conseil.

Président de la formation

(6) Le président du Conseil préside la formation s'il en fait partie; sinon, il en désigne un vice-président comme président de la formation.

Décès ou empêchement

14.1 En cas de décès ou d'empêchement d'un membre représentant des employés ou des employeurs, le président de la formation peut trancher seul l'affaire dont la formation était saisie, sa décision étant réputée être celle de la formation.